Parlement européen
2024-2029

TEXTES ADOPTÉS

P10_TA(2026)0027

Demande de levée de l’immunité de Petr Bystron

Décision du Parlement européen du 10 février 2026 sur la demande de levée de l’immunité de Petr Bystron (2025/2077(IMM))

Le Parlement européen,

– vu la demande de levée de l’immunité de Petr Bystron, reçue par lettre du 24 octobre 2024 du ministère fédéral allemand de la justice, transmettant une demande du procureur général de Munich, en liaison avec une procédure pénale engagée contre Petr Bystron, et communiquée en séance plénière le 3 avril 2025,

– vu le fait que Petr Bystron est réputé avoir renoncé à son droit d’être entendu, conformément à l’article 9, paragraphe 6, de son règlement intérieur,

– vu les articles 8 et 9 du protocole nº 7 sur les privilèges et immunités de l’Union européenne ainsi que l’article 6, paragraphe 2, de l’acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, du 20 septembre 1976,

– vu les arrêts rendus par la Cour de justice de l’Union européenne les 21 octobre 2008, 19 mars 2010, 6 septembre 2011, 17 janvier 2013, 19 décembre 2019 et 5 juillet 2023[1],

– vu l’article 46 de la loi fondamentale de la République fédérale

[1] Arrêt de la Cour de justice du 21 octobre 2008, Marra/De Gregorio et Clemente, C-200/07 et C-201/07, ECLI:EU:C:2008:579; arrêt du Tribunal du 19 mars 2010, Gollnisch/Parlement, T-42/06, ECLI:EU:T:2010:102; arrêt de la Cour de justice du 6 septembre 2011, Patriciello, C 163/10, ECLI: EU:C:2011:543; arrêt du Tribunal du 17 janvier 2013, Gollnisch/Parlement, T-346/11 et T-347/11, ECLI:EU:T:2013:23. arrêt de la Cour de justice du 19 décembre 2019, Junqueras Vies, C-502/19, ECLI:EU:C:2019:1115. arrêt du Tribunal du 5 juillet 2023, Puigdemont i Casamajó e.a./Parlement, T-272/21, ECLI:EU:T:2023:373.

d’Allemagne,

– vu l'article 5, paragraphe 2, l'article 6, paragraphe 1, et l'article 9 de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission des affaires juridiques (A10-0009/2026),

A. considérant que le ministère fédéral allemand de la justice a transmis une demande du procureur général de Munich en vue de la levée de l’immunité de Petr Bystron, député au Parlement européen élu en Allemagne, pour des faits présumés susceptibles de constituer une fraude au sens de l’article 263, paragraphe 1, du code pénal allemand, concernant une allégation de fausse déclaration liée au versement d’une indemnité forfaitaire;

B. considérant que, selon la demande, Petr Bystron a été membre du Bundestag de 2017 à juillet 2024; que, dans l’exercice de son mandat de député au Bundestag, il pouvait prétendre, en vertu de l’article 12, paragraphe 3, de la loi allemande sur les députés au Bundestag (AbgG), à une indemnité forfaitaire notamment destinée à recruter des collaborateurs; que, le 10 novembre 2021, Petr Bystron a signé un contrat de travail afin d’engager un membre du personnel en tant que «gestionnaire administratif/dactylographe» dans son bureau de la circonscription de Munich; qu’il est allégué qu’en soumettant le contrat de travail à l’administration du Bundestag, Petr Bystron a expressément déclaré que ledit membre du personnel travaillerait en tant que gestionnaire administratif/dactylographe dans son bureau de circonscription; que la demande indique qu’en réalité, ce membre du personnel n’a pas travaillé en tant que gestionnaire administratif/dactylographe; qu’il est allégué qu’en raison des indications inexactes figurant dans le contrat de travail, l’administration du Bundestag a considéré à tort que les conditions du versement de l’indemnité forfaitaire au titre de l’article 12, paragraphe 3, de l’AbgG, étaient remplies et a ordonné en conséquence le paiement des salaires (environ 14 850 euros au total) au membre du personnel; que, selon la demande, ces circonstances étaient connues de Petr Bystron et qu’il est donc soupçonné d’avoir fait intentionnellement une fausse déclaration;

C. considérant que Petr Bystron a été élu au Parlement européen lors des élections européennes de juin 2024 et qu’il n’était pas député au Parlement européen au moment de l’infraction présumée;

D. considérant que l’infraction présumée n’est pas constitutive d’une opinion ou d’un vote émis par Petr Bystron dans l’exercice de ses fonctions au sens de l’article 8 du protocole nº 7 sur les privilèges et immunités de l’Union européenne et que la demande de levée de son immunité qui en découle n’est pas liée à une telle opinion ou à un tel vote;

E. considérant que l'article 9, premier alinéa, point a), du protocole nº 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne dispose que, pendant la durée des sessions du Parlement européen, les membres de celui-ci bénéficient, sur leur territoire national, des immunités reconnues aux membres du parlement de leur État;

F. considérant que l'article 46, paragraphes 2, 3 et 4, de la loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne dispose ce qui suit:

«2) Un député ne peut voir sa responsabilité mise en cause ou ne peut être arrêté pour un acte passible d'une sanction qu'avec l'autorisation du Bundestag, à moins qu'il n'ait été appréhendé en flagrant délit ou le lendemain du jour où il a commis cet acte.

3) L'autorisation du Bundestag est en outre nécessaire pour toute autre restriction apportée à la liberté personnelle d'un député ou pour l'introduction contre un député d'une procédure selon l'article 18.

4) Toute procédure pénale et toute procédure selon l'article 18 intentées contre un député et toute détention ou toute autre limitation de sa liberté personnelle doivent être suspendues lorsque le Bundestag le demande.»;

G. considérant que l'immunité prévue au protocole nº 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne a pour objet de protéger le Parlement et ses députés contre des procédures judiciaires visant des activités menées dans l'exercice des fonctions parlementaires et indissociables de celles-ci;

H. considérant que, conformément à l'article 5, paragraphe 2, de son règlement intérieur, l'immunité parlementaire n'est pas un privilège personnel du député, mais une garantie d'indépendance du Parlement dans son ensemble et de ses députés;

I. considérant que, en l'espèce, le Parlement européen n'a trouvé aucun élément de preuve établissant l'existence d'un *fumus persecutionis*, c'est-à-dire des éléments de fait qui permettent de présumer que les poursuites en question ont été engagées dans l'intention de nuire à l'activité politique du député en sa qualité de député au Parlement européen;

J. considérant, d'une part, que le Parlement ne saurait être assimilé à un tribunal et, d'autre part, que le député ne saurait, dans le contexte d'une procédure de levée d'immunité, être considéré comme un «accusé»[2];

[2] Arrêt du Tribunal du 30 avril 2019, Briois/Parlement, T-214/18, ECLI:EU:T:2019:266.

1. décide de lever l’immunité de Petr Bystron;

2. charge sa Présidente de transmettre immédiatement la présente décision et le rapport de sa commission compétente à l’autorité compétente de la République fédérale d’Allemagne et à Petr Bystron.